

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 03/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE**

4 chemin du Fourneau  
21310 Bézouotte

Références : 2023-167  
Code AIOT : 0005401545

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE implanté Route de Cuiserey BP 11 21310 Bézouotte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection faisait suite à la visite d'inspection du 15 novembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2019.

Cette visite avait pour objectif de faire un point de situations sur les actions prises par l'exploitant afin de se mettre en conformité, notamment vis-à-vis des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
- Route de Cuiserey BP 11 21310 Bézouotte
- Code AIOT : 0005401545
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Porteret Beaulieu Industrie est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de carton d'isolation de 750 à 1500°C et de la production de solutions d'étanchéité/Isolation/protections souples de 100°C à 1 390°C.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite à mise en demeure
- Stratégie de défense incendie
- Eaux de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 32.5	/	Sans objet
11	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.5	/	Sans objet
12	Déchets	Code de l'environnement du 15/11/2019, article L541-2-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD – Équipements sous pression	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet
2	APMD – Moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet
3	APMD – Plan d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet
4	APMD – Foudre	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	APMD – RSDE- Surveillance initiale	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet
6	APMD – Détection gaz	AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1	/	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 31	/	Sans objet
9	Registre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 32.5	/	Sans objet
10	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 29	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait réalisé les actions permettant de répondre aux points prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2019.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments nécessaires pour justifier du respect des prescriptions contrôlées aux points contrôles 8, 11 et 12.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD – Équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 2 mois, les dispositions prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant la liste complète et exhaustive des équipements sous pression du site ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des équipements sous pression. Le tableau présenté comporte l'ensemble des colonnes prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cependant des informations sont manquantes dans le tableau : Pour 6 équipements la date de la dernière intervention périodique n'est pas mentionnée. Pour 2 équipements la date de la prochaine intervention périodique n'est pas mentionnée.  Le responsable de la maintenance a précisé à l'inspection que les 6 équipements n'ayant pas de date d'intervention périodique ont fait l'objet d'une requalification périodique et n'ont pas eu depuis de nouvelle inspection périodique.  Pour les deux équipements n'ayant pas de date de prochaine intervention périodique, le responsable de la maintenance a expliqué que cela correspondait aux équipements devant faire l'objet d'une requalification périodique avant la date de la prochaine inspection périodique.  Au vu de la liste présentée et des précisions données, l'inspection constate que l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : APMD – Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 3 mois, les dispositions prévues à l'article 32.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004 en mettant à disposition des services d'incendie et de secours des moyens d'intervention en rapport avec les risques existants ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des 2 points de raccordement permettant l'aspiration d'eau dans la Bèze. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle du 15 mai 2020 réalisé par le SDIS 21 sur les 2 points de raccordements. Le rapport valide l'implantation et l'adaptation au matériel du SDIS.  Le rapport conclut que le débit disponible à chaque point est supérieur à 60 m <sup>3</sup> /h. L'inspection a constaté que le point de raccordement situé au niveau du bâtiment administratif était situé à moins de 170 mètres de l'ensemble des points du site. L'inspection a constaté que le point de prélèvement situé à proximité du bassin de décantation est situé à moins de 165 mètres des installations à défendre.  Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection constate que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 32.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : APMD – Plan d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 3 mois, les dispositions prévues à l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004 en établissant un plan d'intervention en cas de sinistre ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser un plan schématique des installations où figure outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

L'inspection a constaté que celui-ci était affiché entre autre à l'entrée du bâtiment principal et amovible afin que les équipes d'intervention puissent le prendre avec eux.

Ce plan localisant certains risques et équipements de sécurité ne correspond pas à la notion de « plan d'intervention » au sens de la réglementation ICPE ; le plan d'intervention requis correspond à la description de l'ensemble des dispositions prévues par l'exploitant pour faire face à une situation accidentelle.

Le plan schématique ne permet pas de répondre à l'ensemble des éléments demandés par l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004. En effet, le plan affiché ne permet pas de connaître les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres, notamment par exemple la nécessité de couper les énergies et plus particulièrement l'électricité, au vu de l'existence de ligne électrique de puissance non protégée passant sous les toitures des ateliers.

Le 28 avril 2023, l'exploitant a transmis le document « plan de sécurité incendie », en précisant que ce document était en cours de constitution, donc non encore finalisé.

Le document transmis établit des consignes vis-à-vis :

- de l'identification des zones à risques ;
- l'inspection et le suivi des équipements d'urgence ;
- les mesures particulières d'évacuation à mettre en œuvre ;
- la désignation des personnels désignés pour l'évacuation ;
- la liste des numéros de téléphone important ;
- le suivi des formations du personnel ;
- la fiche de suivi des exercices d'évacuation ;

Ces documents sont de nature à répondre aux attendus d'un plan d'intervention; le contenu et la mise à jour de celui-ci reste toutefois de la pleine responsabilité de l'exploitant ; l'exploitant doit notamment veiller à ce que les actions à prévoir en cas d'incendie (et le retour d'expérience des exercices correspondants) soient bien intégrées aux documents.

Au regard des derniers éléments transmis, l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 est considéré comme respecté concernant l'existence d'un plan d'intervention. La nature des consignes constituant le plan d'intervention et leur tenue à jour pourront être vérifiées à l'occasion d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 4 : APMD – Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 6 mois, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection établis par l'étude technique foudre ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection les conclusions du 17 novembre 2020 concernant la protection contre les effets directs et indirects de la foudre suite à la vérification effectuée en 2019.  L'étude certifie que les installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sont conformes et que les travaux demandés dans l'étude technique du 26 mai 2016 ont été réalisés.  Au vu de ces éléments, l'inspection constate que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : APMD – RSDE- Surveillance initiale

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RSDE – Surveillance initiale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 12 mois, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010 en réalisant les campagnes de mesures restantes et en communiquant la synthèse de cette étude. Le cas échéant, l'exploitant pourra fournir une étude complète justifiant que les polluants mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ne sont pas présents (mesures à l'appui) et prenant en compte, de manière exhaustive, les polluants susceptibles de se trouver dans ses rejets (issus des matières entrantes et transformés dans le procédé), des campagnes de mesures similaires devront corroborer cette étude.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 30 mars 2023 à l'inspection un fichier faisant la synthèse des 6 campagnes d'analyses réalisées de mars 2010 à septembre 2021.  L'inspection constate que le fichier transmis permet de répondre aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : APMD – Détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/11/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : - dans un délai de 12 mois, les dispositions prévues à l'article 371.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004 en mettant en place un système de détection de gaz, le bon de commande devra être transmis dans un délai de 4 mois ;
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des centrales de détection gaz et de leurs capteurs au niveau des chaudières à gaz. L'exploitant a fourni le rapport de mise en service justifiant entre autre l'étalonnage des capteurs et le fonctionnement des tests des asservissements.  L'inspection constate que les installations respectent l'article 371.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2004
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas de liste répertoriant l'état du stock de produits toxiques ou inflammables, cependant la localisation des zones de stockage est matérialisée sur le plan schématique à l'entrée du bâtiment principal .  Au vu des volumes réduits de produits toxiques ou inflammables constatés (< 1 T de stock à l'intérieur), il apparaît que la prescription de réaliser un inventaire journalier de ces produits est inadaptée. Ce point pourra être modifié à l'occasion d'une future mise à jour de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Exercice incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 32.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice doit être fait en liaison avec les services locaux d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> <b>Non-conformité n°2 :</b> L'inspection a constaté que le SDIS 21 était intervenu le 15 mai 2020 pour contrôler la mise en œuvre des tuyaux d'aspirations présents dans la Bèze, mais qu'aucun autre exercice de lutte contre l'incendie n'avait été réalisé sur le site au cours des dernières années.  L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de réaliser un exercice de sécurité incendie au moins une fois par an (en proposant au SDIS de participer). Le prochain exercice pourra utilement tenir compte du plan d'intervention mentionné au constat n°3.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Registre de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 32.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chef d'établissement ou son représentant nommément désigné tient à jour un registre d'entretien et de manœuvre des dispositifs de sécurité. Dans ce registre doivent figurer : - les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par le vérificateur et toutes les anomalies de fonctionnement qui auront été constatées, - les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que les observations s'y rapportant. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le registre de sécurité reprenant le suivi des matériels d'extinctions incendies.  Les détecteurs de fuite de gaz n'y étaient pas mentionnés. Ces équipements sont à ajouter au registre de sécurité en y précisant les fréquences de contrôles et les éléments à contrôler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie ou inaccessible compte tenu des obstacles naturels. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la configuration du site, traversé par le chemin du Fourneaux appartenant au domaine public, rend difficile la clôture sur toute la périphérie du site.  L'inspection a constaté que la porte d'accès principal du bâtiment était sécurisée par un dispositif électronique (badge) et que les autres accès étaient fermés à clefs et ouverts au fur et à mesure de l'inspection.  L'inspection a constaté que seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans les bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site doit être équipé d'un dispositif permettant le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.
<b>Constats :</b>  <b>Non-conformité n°4 :</b> L'exploitant précise que l'ensemble des réseaux d'eaux résiduaires et ? des eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de décantation. Il précise ne pas avoir réalisé le calcul des besoins en eau d'extinction nécessaire pour traiter un incendie.  Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'analyse sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie en s'appuyant sur la dernière édition du guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant devra justifier les données prises en compte notamment pour le calcul de la surface de référence et les quantités des principaux matériaux combustibles/inflammables.  Au vu de cette première évaluation l'exploitant calculera le volume nécessaire pour le confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle (guide D9A).  Enfin, il justifiera les dispositifs techniques présents sur le site permettant de contenir le volume des eaux accidentellement polluées ainsi calculé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/11/2019, article L541-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hiérarchie des modes de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>• Préparation en vue de la réutilisation</li><li>• Recyclage</li><li>• Autre valorisation, notamment énergétique</li><li>• Élimination</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare avoir passé un marché pour l'évacuation et le traitement des déchets non dangereux auprès d'un collecteur privé.  <b>Non-conformité n°5 :</b> Le registre des déchets n'est pas présent sur le site.  L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément au I de l'article R. 541-43, il a l'obligation de tenir à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets, que ce soit des déchets dangereux ou non dangereux. Ce registre doit être établi dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.  Demande de complément : L'inspection demande à l'exploitant qu'il fournisse la copie de l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du code de l'environnement que son collecteur à l'obligation de lui fournir.
<b>Observations :</b> Pour rappel : L'article D. 543-284 prévoit que les intermédiaires assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets, délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet